

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 7 décembre 2010****modifiant les annexes I et II de la décision 2010/221/UE en ce qui concerne les mesures nationales approuvées de lutte contre la virémie printanière de la carpe mises en place par la Hongrie et le Royaume-Uni**

[notifiée sous le numéro C(2010) 8617]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2010/761/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies ⁽¹⁾, et notamment son article 43, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2010/221/UE de la Commission du 15 avril 2010 portant approbation des mesures nationales visant à limiter les effets de certaines maladies des animaux d'aquaculture et des animaux aquatiques sauvages conformément à l'article 43 de la directive 2006/88/CE du Conseil ⁽²⁾ autorise certains États membres à appliquer des restrictions à la mise sur le marché et à l'importation de lots de ces animaux, dans le but d'empêcher l'introduction de certaines maladies, dont la virémie printanière de la carpe (VPC), pour autant que ces États membres aient démontré que l'ensemble de leur territoire, ou certains compartiments de celui-ci, sont indemnes de la maladie en question («zones indemnes de maladies»), ou qu'ils aient mis en place un programme d'éradication pour obtenir ce statut.
- (2) Les annexes I et II de la décision 2010/221/UE dressent la liste, respectivement, des zones indemnes de maladies et des zones disposant de programmes approuvés d'éradication.
- (3) L'annexe II de la décision 2010/221/UE répertorie actuellement la Grande-Bretagne comme une zone du Royaume-Uni disposant d'un programme approuvé d'éradication de la VPC. Cet État membre a communiqué des informations qui démontrent que son programme d'éradication a été un succès et que la Grande-Bretagne

devrait à présent être considérée comme indemne de la VPC et figurer à l'annexe I de ladite décision en ce qui concerne cette maladie, et non plus à son annexe II.

- (4) La Hongrie a soumis à la Commission des demandes d'approbation de mesures nationales relatives à la VPC. Au cours des deux dernières années, elle a aussi procédé à une surveillance ciblée de la maladie qui permet d'assurer que l'ensemble de son territoire est indemne de la VPC. Dès lors, il convient que la Hongrie figure à l'annexe I de la décision 2010/221/UE comme territoire indemne de la VPC.
- (5) Il y a donc lieu de modifier les annexes I et II de la décision 2010/221/UE en conséquence.
- (6) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les annexes I et II de la décision 2010/221/UE sont remplacées par le texte de l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 décembre 2010.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 328 du 24.11.2006, p. 14.

⁽²⁾ JO L 98 du 20.4.2010, p. 7.

ANNEXE

Les annexes I et II de la décision 2010/221/UE sont remplacées par le texte suivant:

«ANNEXE I

États membres ou régions d'États membres considérés comme indemnes des maladies répertoriées dans le tableau et autorisés à appliquer des mesures nationales visant à empêcher l'introduction de ces maladies conformément à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE

Maladie	État membre	Code	Délimitation géographique de la zone où s'appliquent les mesures nationales approuvées
Virémie printanière de la carpe (VPC)	Danemark	DK	Ensemble du territoire
	Irlande	IE	Ensemble du territoire
	Hongrie	HU	Ensemble du territoire
	Finlande	FI	Ensemble du territoire
	Suède	SE	Ensemble du territoire
	Royaume-Uni	UK	Ensemble du territoire du Royaume-Uni; territoires de Guernesey, de Jersey et de l'Île de Man
Néphrobactériose à <i>Renibacterium salmoninarum</i> (BKD)	Irlande	IE	Ensemble du territoire
	Royaume-Uni	UK	Territoires de l'Irlande du Nord, de Jersey et de l'Île de Man
Nécrose pancréatique infectieuse (NPI)	Finlande	FI	Partie continentale du territoire
	Suède	SE	Partie continentale du territoire
	Royaume-Uni	UK	Territoire de l'Île de Man
Infection à <i>Gyrodactylus salaris</i> (GS)	Irlande	IE	Ensemble du territoire
	Finlande	FI	Bassins versants des cours d'eau Tenojoki et Näätmönjoki; les bassins versants des cours d'eau Paatsjoki, Luttojoki et Uutuanjoki sont considérés comme des zones tampons
	Royaume-Uni	UK	Ensemble du territoire du Royaume-Uni; territoires de Guernesey, de Jersey et de l'Île de Man

ANNEXE II

États membres ou régions d'États membres disposant de programmes d'éradication de certaines maladies des animaux d'aquaculture et autorisés à appliquer des mesures nationales visant à lutter contre ces maladies conformément à l'article 43, paragraphe 2, de la directive 2006/88/CE

Maladie	État membre	Code	Délimitation géographique de la zone où s'appliquent les mesures nationales approuvées
Néphrobactériose à <i>Renibacterium salmoninarum</i> (BKD)	Finlande	FI	Partie continentale du territoire
	Suède	SE	Partie continentale du territoire
	Royaume-Uni	UK	Territoire de la Grande-Bretagne
Nécrose pancréatique infectieuse (NPI)	Suède	SE	Zones littorales du territoire